



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2020-046

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2020

# Sommaire

## Préfecture de l'Yonne

89-2020-04-09-002 - Arrêté d'interdiction d'accès aux lieux publics (3 pages)

Page 3

89-2020-04-09-001 - PREF/CAB/2020-0263 (3 pages)

Page 7

Préfecture de l'Yonne

89-2020-04-09-002

Arrêté d'interdiction d'accès aux lieux publics

**Service du cabinet, de la communication  
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

**Arrêté n° PREF/CAB/2020- 265**

portant interdiction d'accès du public aux forêts domaniales et massifs forestiers, plans d'eau, plages et berges aménagées ou non pour la baignade ou autres activités, lacs, étangs, parcs, jardins publics, promenades, sentiers pédestres, tout type de chemins dont les chemins de randonnée, et pistes cyclables du département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1, L 3131-15 et L 3131-17 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2017-50 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

**Vu** le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence ;

**Vu** le décret 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

.../...

**Considérant** les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours ;

**Considérant** que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le directeur général de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus covid-19 ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**Considérant** que l'article 1 du décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 modifiant le décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire interdit jusqu'au 15 avril 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées ;

**Considérant** que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, le Premier Ministre a habilité les préfets à interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de l'article 8 dudit décret, si les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** qu'en dépit de toutes les mesures de confinement mises en place, il a été constaté une fréquentation importante et croissante du nombre de personnes présentes simultanément dans certains lieux publics ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

**Considérant** dans ces conditions qu'il y a lieu d'empêcher tout rassemblement à l'occasion des déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes et aux besoins des animaux de compagnie dans les forêts domaniales et massifs forestiers, plans d'eau, plages et berges aménagées pour la baignade ou autre activité, lacs, étangs, parcs, jardins, promenades, sentiers pédestres, chemins de randonnée et pistes cyclables, sur l'ensemble du territoire du département de l'Yonne ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est interdit, à compter **du vendredi 10 avril 2020** et pour la durée d'application des mesures gouvernementales instituées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié, à savoir **le 15 avril 2020 inclus**, dans le cadre des déplacements brefs, dans la limite de une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, soit aux besoins des animaux de compagnie mentionnés au 5° de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 modifié, aux piétons, cyclistes, véhicules non-motorisés et véhicules récréatifs (moto cross, quads, etc .....):

**l'accès aux forêts domaniales et massifs forestiers, plans d'eau, plages et berges aménagées ou non pour la baignade ou autres activités, lacs, étangs, parcs, jardins publics, promenades, sentiers pédestres, tout type de chemins dont les chemins de randonnée, et pistes cyclables.**

**Article 2 :** Sont également interdits tous les rassemblements festifs ou de loisirs, tels que pique-niques, barbecues, jeux collectifs, etc...

**Article 3 :** Ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble du territoire du département de l'Yonne, à tous les espaces cités à l'article 1<sup>er</sup>, qu'ils soient publics ou privés mais ouverts à la circulation publique.

**Article 4 :** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les professionnels de santé, les personnels des sociétés privées dûment habilités par l'ONCFS et les agents des services publics sont exclus de ces dispositions, dans le cadre du strict exercice de leur activité professionnelle.

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions selon les lois et règlements en vigueur.

Fait à Auxerre, le

**09 AVR. 2020**

Le Préfet,



Henri PREVOST

*Le directeur de cabinet de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur de l'ONCFS et Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à MM. les procureur de la République près les tribunaux judiciaires de SENS et AUXERRE.*

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télécours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Préfecture de l'Yonne

89-2020-04-09-001

PREF/CAB/2020-0263

*portant autorisation du marché alimentaire de la commune de Saint-Julien du Sault*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Service du cabinet, de la communication  
et des sécurités publiques

**Arrêté n° PREF/CAB/2020-0263  
portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire  
de la commune de Saint Julien du Sault**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, à compter du 24 mars 2020, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 fixe les mesures propres à prévenir la propagation du virus COVID-19 ; que, dans ce cadre, l'article 8 III. du décret pré-cité interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

Considérant que les activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenues à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles ;



Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut, en application de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, accorder, après avis du maire, une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir la santé publique ;

Considérant la demande du maire de Saint Julien du Sault en date du 07 avril 2020, d'autoriser à titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire du dimanche de 8 heures à 14 heures sur le territoire de sa commune ; que cette demande fait état d'un besoin avéré d'approvisionnement et des mesures destinées à garantir la protection sanitaire des commerçants et des clients ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite est de taille limitée et ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes ;

Considérant qu'aucune circonstance locale ne s'oppose pas à la tenue du marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite répond à un besoin avéré et signalé d'approvisionnement alimentaire de proximité pour les habitants de la commune de Saint Julien du Sault, notamment les personnes ne disposant pas de moyens de locomotion ;

Considérant que les conditions d'organisation du marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite, ainsi que les contrôles mis en place permettent la sécurisation sanitaire des commerçants et des clients ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

#### ARRÊTE :

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de la commune de Saint Julien du Sault est autorisée à titre dérogatoire le dimanche de 8 heures à 14 heures.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 sont applicables sous réserve du respect des règles suivantes.

Les produits proposés à la vente sont exclusivement alimentaires.

Ne doivent pas être présentes sur le marché alimentaire, de manière simultanée, plus de 100 personnes.

L'accès au marché alimentaire est limité à un membre par foyer.

Les personnes présentes sur le marché alimentaire doivent être en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire complétée, leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national doivent être mises en place, et plus spécifiquement concernant les marchés :

- affichage à l'entrée et à la sortie du marché alimentaire des consignes de sécurité ;
- espacement des étals ;
- définition d'un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché et matérialisation des cheminements d'accès ;

- régulation de l'entrée dans le marché afin de permettre un espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- réalisation par chaque client d'une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- port d'un équipement de protection individuelle (gants, masques) par les vendeurs de denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets, etc.) ;
- réalisation régulière par chaque vendeur d'une friction hydroalcoolique des mains, systématique après chaque manipulation d'argent ;
- mise en place d'une délimitation (par barrières, rubalise, etc.) devant les étals pour éviter que les clients ne touchent les produits alimentaires ;
- mise en place d'un système de protection des produits alimentaires présentés sur l'étal (installation d'un film polyéthylène sur l'ensemble des produits, plexiglas, etc.) ;
- manipulation des produits alimentaires par les vendeurs à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées ;
- utilisation des sacs des clients ;
- recours privilégié aux paiements sans contact, désinfection après chaque utilisation des claviers de paiement, désinfection régulière des caisses et des plans de travail.

Article 3 : Des contrôles seront effectués par les forces de sécurité ou la collectivité afin de vérifier que le marché alimentaire se déroule dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 4 : L'autorisation est accordée jusqu'au 15 avril 2020. Elle peut être retirée à tout moment si les conditions d'organisation ne sont plus propres à garantir la sécurité et la santé publique.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et M. le maire de Saint Julien du Sault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Sens.

Fait à Auxerre, le 09 AVR. 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas, BP 61616 21016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)